

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 5 Ramadhan 1428
correspondant au 17 septembre 2007 fixant
l'organisation administrative de l'école hors
université et la nature et l'organisation de ses
services techniques.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada
1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les
missions et les règles particulières d'organisation et de
fonctionnement de l'école hors université, notamment son
article 9 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du
secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret
exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426
correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, le présent
arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative
de l'école hors université et la nature et l'organisation de
ses services techniques.

Art. 2. — Le directeur de l'école est assisté :

- du directeur adjoint des études de graduation et des
diplômes ;
- du directeur adjoint de la post-graduation et de la
recherche scientifique ;
- du directeur adjoint de la formation continue et des
relations extérieures ;
- du secrétaire général ;
- du directeur de la bibliothèque ;
- de chefs de département.

CHAPITRE I

DES DIRECTEURS ADJOINTS

Art. 3. — Le directeur adjoint des études de graduation
et des diplômes est chargé :

- de suivre les questions se rapportant au déroulement
des enseignements et des stages ;
- de veiller à la cohérence des offres de formation
présentées par les départements avec le plan de
développement de l'école ;
- de veiller au respect de la réglementation en vigueur
en matière d'inscription, de réinscription, de contrôle des
connaissances, d'orientation et de réorientation des
étudiants ;
- de veiller au respect de la réglementation et de la
procédure de délivrance des diplômes ;
- d'assurer la tenue et la mise à jour du fichier
nominatif des étudiants.

Il est assisté par :

- le chef de service des enseignements et de
l'évaluation ;
- le chef de service des stages ;
- le chef de service des diplômes.

Art. 4. — Le directeur adjoint de la post-graduation et
de la recherche scientifique est chargé :

- de suivre les questions liées au déroulement des
formations de post-graduation et de post-graduation
spécialisée et veiller à l'application de la réglementation
en vigueur en la matière ;
- de suivre les activités de recherche des laboratoires
et unités de recherche avec les départements ;
- de mener toute action de valorisation des résultats de
la recherche ;
- de collecter et diffuser les informations sur les
activités de recherche menées par l'école ;

— d'assurer le suivi des programmes de perfectionnement et de recyclage des enseignants et veiller à leur cohérence ;

— d'assurer le suivi du fonctionnement du conseil scientifique de l'école et d'en conserver les archives.

Il est assisté par :

— le chef de service de la post-graduation et de la post-graduation spécialisée ;

— le chef de service du suivi des activités de recherche et de la valorisation de ses résultats.

Art. 5. — Le directeur adjoint de la formation continue et des relations extérieures est chargé :

— de promouvoir les activités de formation continue, de perfectionnement et de recyclage en direction des cadres des secteurs socio-économiques en rapport avec le ou les domaines de vocation de l'école ;

— de promouvoir les relations de l'école avec son environnement socio-économique et initier des programmes de partenariat ;

— de tenir le fichier statistique de l'école ;

— de mettre à la disposition des étudiants toute information devant les aider dans leur orientation ;

— d'initier des actions de promotion des échanges et de coopération avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Il est assisté par :

— le chef de service de la formation continue ;

— le chef de service des relations extérieures ;

— le chef de service des statistiques et de l'orientation.

CHAPITRE II

DU SECRETAIRE GENERAL

Art. 6. — Le secrétaire général est chargé :

— de veiller au suivi de la gestion des carrières des personnels de l'école ;

— de veiller au bon fonctionnement des services techniques ;

— d'assurer le suivi du financement des activités de recherche des unités et laboratoires de recherche ;

— de proposer les programmes des activités culturelles et sportives et de les promouvoir ;

— d'assurer le suivi des programmes de réalisation d'infrastructures et d'acquisition d'équipements ;

— d'assurer le suivi du plan de sûreté interne de l'école ;

— de veiller à la dotation en moyens de fonctionnement des structures de l'école et des services techniques et à la maintenance des biens meubles et immeubles ;

— de veiller à la conservation des archives de l'école.

Le secrétaire général, auquel est rattaché le bureau de sûreté interne, est assisté par :

— le sous-directeur des personnels, de la formation et des activités culturelles et sportives ;

— le sous-directeur des finances, de la comptabilité et des moyens.

Art. 7. — Le sous-directeur des personnels, de la formation et des activités culturelles et sportives est chargé :

— d'assurer la gestion de la carrière des personnels ;

— de mettre en œuvre les programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels administratifs, techniques et agents de service ;

— d'assurer la gestion des effectifs des personnels et veiller à leur répartition harmonieuse entre les départements ;

— d'élaborer et mettre en œuvre le plan de gestion des ressources humaines ;

— de mettre en œuvre les programmes d'activités culturelles et sportives.

Il est assisté par :

— le chef de service des personnels enseignants ;

— le chef de service des personnels administratifs, techniques et agents de service ;

— le chef de service de la formation et du perfectionnement ;

— le chef de service des activités culturelles et sportives.

Art. 8. — Le sous-directeur des finances, de la comptabilité et des moyens est chargé :

— de réunir les éléments nécessaires à la préparation de l'avant-projet du budget ;

— d'assurer l'exécution du budget et de tenir à jour la comptabilité de l'école ;

— de suivre le financement des activités de recherche des laboratoires et unités de recherche ;

— d'assurer la conservation et la gestion des archives de l'école ;

— de tenir à jour les registres d'inventaire ;

— d'assurer l'entretien et la maintenance des biens meubles et immeubles ;

— d'assurer l'exécution des programmes d'équipement de l'école.

Il est assisté par :

— le chef de service du budget et de la comptabilité et du financement des activités de recherche ;

— le chef de service des marchés et des équipements ;

— le chef de service des moyens, de l'inventaire et des archives ;

— le chef de service de l'entretien et de la maintenance.

Art. 9. — Lorsque l'école comporte des structures d'œuvres universitaires, le secrétaire général est assisté par un chef de service des œuvres universitaires chargé :

- d'assurer les conditions d'hébergement, de restauration et de transport des étudiants ;
- d'assurer le service des bourses.

Le service des œuvres universitaires comprend les sections suivantes :

- la section de l'hébergement, de la restauration et du transport ;
- la section des bourses.

Art. 10. — Les services techniques de l'école sont :

- le centre d'impression et d'audiovisuel ;
- le centre des systèmes et réseaux d'information et de communication, de télé-enseignement et de l'enseignement à distance ;
- le hall de technologie pour les écoles assurant des enseignements et sciences exactes et technologiques.

Art. 11. — Le centre d'impression et d'audiovisuel est chargé :

- de l'impression de tout document d'information sur l'école ;
- de l'impression de tout document à usage pédagogique, didactique et scientifique ;
- de l'appui technique pour l'enregistrement de tout support audiovisuel à usage pédagogique et didactique.

Il comporte les sections suivantes :

- section impression ;
- section audiovisuelle.

Art. 12. — Le centre des systèmes et réseaux d'informations et de communication, de télé-enseignement et de l'enseignement à distance est chargé de :

- l'exploitation, l'administration et la gestion des réseaux ;
- l'exploitation et le développement des applications informatiques de gestion de la pédagogie ;
- le suivi et l'exécution des projets de télé-enseignement et d'enseignement à distance ;
- l'appui technique à la conception et la production de cours en ligne ;
- la formation et l'encadrement des intervenants dans l'enseignement à distance.

Il comporte les sections suivantes :

- section systèmes ;
- section réseaux ;
- section télé-enseignement et enseignement à distance.

Art. 13. — Le hall de technologie est chargé :

- de l'appui technique aux départements dans l'organisation et le déroulement des travaux dirigés et/ou pratiques en sciences exactes et technologiques ;
- de la gestion et de la maintenance des équipements nécessaires au déroulement des travaux pratiques et/ou dirigés.

CHAPITRE III

DU DIRECTEUR DE LA BIBLIOTHEQUE

Art. 14. — Le directeur de la bibliothèque est chargé :

- de proposer les programmes d'acquisition d'ouvrages et de documentation universitaires ;
- de tenir le fichier des thèses et mémoires de post-graduation ;
- d'organiser le fonds documentaire de la bibliothèque par l'utilisation des méthodes adéquates de traitement et de classement et tenir à jour son inventaire ;
- de mettre en place les conditions appropriées d'utilisation du fonds documentaire par les étudiants et les enseignants et les assister dans leurs recherches bibliographiques.

Il est assisté par :

- le chef de service acquisition et traitement ;
- le chef de service recherches bibliographiques ;
- le chef de service de l'accueil et de l'orientation.

CHAPITRE IV

DU CHEF DE DEPARTEMENT

Art. 15. — Le chef de département est assisté par :

- le chef de service du suivi de la scolarité, des enseignements et de l'évaluation de graduation ;
 - le chef de service de la formation de post-graduation et du suivi des activités de recherche,
- le cas échéant, par des chefs de laboratoire.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1428 correspondant au 17 septembre 2007.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique,

Rachid HARAOUBIA

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Djamel KHARCHI